

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 30 septembre 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 24 septembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky (à partir de la question 25), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROBIQUET Tanguy, SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à LEMOINE Jacky, SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, CHRETIEN Bruno donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DELANNOY Alain, LEFEBVRE Nadine donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, MANNESSIEZ Danielle donne procuration à IDZIAK Ludovic, BARROIS Alain donne procuration à MULLET Rosemonde, DOUVRY Jean-Marie donne procuration à DRUMÉZ Philippe, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, LECOCQ Bernadette, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur PÉDRINI Lélío est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
30 septembre 2025

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ACTIONS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2025 - ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

La loi n° 2005-95 du 09 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi « Oudin » permet aux Collectivités Territoriales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats Mixtes, de mener des actions de solidarité internationale, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 28 juin 2017, de poursuivre les actions dans ce domaine, à compter du 1er janvier 2017, et d'accorder sa contribution financière à hauteur de 0,25 % des recettes de fonctionnement du budget annexe Assainissement Collectif.

Un groupe de travail s'est réuni le 04 juin 2024 afin de définir des critères d'attribution des aides financières dans le domaine de la solidarité internationale à savoir :

- études et/ou travaux en matière d'accès à l'assainissement,
- financement à hauteur de 80 % maximum,
- projets d'ONG à destination de pays francophones.

Au titre de l'année 2025, le montant de cette contribution s'élève à **52 297 €**, et pourrait être réparti entre les cinq projets d'accès à l'assainissement suivants :

- **Association HAMAP-Humanitaire**, ayant son siège social à Saint-Denis (93210), 221 Avenue du Président Wilson, pour une opération au Cameroun, villages de Songmbengué et Pendjok, commune de Massock Songloulou, portant sur la construction d'un bloc sanitaire de 4 latrines public amélioré dans le village de Songmbengué. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement à destination de 2 300 personnes est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 114 771 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2025, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **18 763 €**.

- **Association INTER-AIDE**, ayant son siège social à Versailles (78000), 44 rue de la Paroisse, pour une opération en Haïti, communes de Hinche, Thomonde, Thomassique, Maïssade, Cerca-la-Source et Cerca Carvajal, portant sur la construction de 500 latrines à destination de 2 500 personnes. L'opération visant à améliorer les structures d'assainissement et renforcer les bonnes pratiques liées à l'hygiène est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 121 773 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2025, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **7 500 €**.

- **Association GRAIN DE SÈNEVÉ**, ayant son siège social à Lesquin (59810), 4 rue des Charmes, pour une opération au Togo, village d'AGOTIMÉ-ADAMÉ, Préfecture d'AGOU, Région des Plateaux, commune d'AGOU 2, portant sur la construction de 4 blocs de sanitaires 4 cabines fermées pour les élèves, les femmes et les villageois dans le village d'AGOTIMÉ-ADAMÉ et ses environs. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement de 3 858 habitants bénéficiaires indirects, à distribuer des kits d'hygiène et réaliser des campagnes de sensibilisations aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène pour 1 644 personnes bénéficiaires directs, sensibiliser à la technique de vidanges des fosses, privilégier l'égalité Femmes/Hommes et veiller à résoudre les problèmes de scolarisation des jeunes filles pendant leurs périodes menstruelles grâce à l'hygiène, à l'assainissement et à l'eau est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 20 680 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2025, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **1 034 €**.

- **Association LE PARTENARIAT**, ayant son siège social à Lille (59000), 71 rue Victor Renard, pour une opération au Sénégal, communes de Rosso et Ourosogui, portant sur la construction du dispositif pilote d'assainissement de type « lit planté » dans l'école n°4 à Ourosogui et la réhabilitation de latrines dans 3 écoles de la commune de Rosso, à destination de 1 446 élèves, 33 enseignants, 30 foyers et les populations des communes de Rosso et Ourosogui soit 43 000 habitants ainsi que la mise en place d'un Comité Communal de suivi dans chaque commune. L'opération visant à améliorer l'accès à l'assainissement et à sensibiliser les élèves, les enseignants et la population aux bonnes pratiques d'hygiène dans chaque commune est prévue pour une durée de 6 mois et un budget prévisionnel de 58 519,20 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2025, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **15 000 €**.

- **Association ACTED**, ayant son siège social à Paris (75009), 5 rue du Général Foy, pour une opération à Mayotte, à Tsoundzou II, portant sur l'installation de latrines, la distribution de 50 kits d'hygiène, la mise en place d'un Comité de gestion de l'entretien des latrines et la sensibilisation de 500 personnes aux bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement pour limiter la propagation de maladies. L'opération visant à répondre à une situation d'urgence afin de soutenir les victimes du cyclone Chido est prévue pour une durée de 6 mois et un budget prévisionnel de 20 000 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2025, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **10 000 €**.

Compte tenu des crédits ouverts au budget assainissement collectif (régie et DSP), il est proposé d'affecter les dépenses comme suit :

- Au budget de la régie : **11 034 €**
- Au budget DSP : **41 263 €**

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 18 septembre 2025, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces aides et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions correspondantes, selon les projets ci-annexés. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant et autoriser le versement de toute aide financière en application des conditions générales définies par délibération du Conseil communautaire, à l'exception des fonds de concours.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement des aides financières aux Associations ONG HAMAP-Humanitaire, INTER-AIDE, LE PARTENARIAT, GRAIN DE SÈNEVÉ et ACTED, telles que détaillées ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer les conventions avec les associations correspondantes, selon les projets ci-annexés.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 03 OCT. 2025

Et de la publication le : 03 OCT. 2025
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION HAMAP-Humanitaire**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

Opération d'accès à l'assainissement

**Opération d'accès à l'assainissement dans la commune de Massock Songloulou
au Cameroun
Construction de blocs sanitaires publics**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 30 septembre 2025

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association HAMAP-Humanitaire, ayant son siège au 221 avenue du Président Wilson, Saint-Denis (93210)

Représentée par : son Responsable légal, Mme Martine Gernez, en qualité de Présidente

Ci-dénommée : « HAMAP »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivités Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association HAMAP, ONG créée en 1999, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

Le projet porté par HAMAP en partenariat avec l'ONG Cultude Mapubi représentera la première opération de l'ONG sur le secteur de l'eau et de l'assainissement dans le pays. Elle intervient après la réalisation des études techniques hydraulique et assainissement notamment soutenue par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans 9 villages de la commune camerounaise, dont deux ont été retenus prioritaires pour cette phase de projet.

L'association HAMAP a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de soutenir le projet d'accès à l'assainissement de Massock Songloulou de la région d'Edéa au Cameroun grâce à la construction de latrines publiques ainsi que l'accompagnement, la formation et la sensibilisation de ses usagers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, HAMAP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement. Pour cela HAMAP ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de :

- Construire un bloc sanitaire de 4 latrines public amélioré dans le village de Songmbengué ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène à 2300 personnes.

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans le village de Songmbengué, commune de Massock Songloulou, région d'Edéa au Cameroun.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Construction de blocs sanitaires
- Formation des comités de gestion et de maintenance des ouvrages

- Sensibilisation des populations

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- la construction d'un bloc sanitaire de 4 latrines public amélioré dans le village de Songmbengué ;
- la réalisation des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène à 2 300 personnes.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à **114 771 euros**. (Suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de **12 mois (2025-2026)**, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'HAMAP

HAMAP s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **18 763 euros** et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par HAMAP d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par HAMAP d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par HAMAP et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si HAMAP y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, HAMAP informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à HAMAP de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) HAMAP mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

HAMAP cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de HAMAP.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où HAMAP ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de HAMAP, résilie la convention et demande à HAMAP le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par HAMAP dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à HAMAP, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - HAMAP s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par HAMAP. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec HAMAP.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre HAMAP et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

Saint-Denis, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

L'Association HAMAP
La Présidente

Raymond GAQUERE

Martine Gernez

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

plan de financement général		
baillleurs	montant	part
Béthune Bruay	18 763 €	9%
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	5 000 €	2%
Réseau 11	1 500 €	1%
Aix-Marseille AERMC	128 463 €	60%
Fondation Suez	60 487 €	28%
TOTAL	214 213 €	

PLAN DE FINANCEMENT ELIGIBLE - CA Béthune Bruay		
baillleurs	montant	part
Béthune Bruay	18 763 €	16%
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	5 000 €	4%
Réseau 11	- €	0%
Aix-Marseille AERMC	30 521 €	27%
Fondation Suez	60 487 €	53%
TOTAL	114 771 €	



**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION INTER AIDE**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT**

**Opération d'accès à l'assainissement
Appui au secteur privé de l'assainissement rural
Département du Centre, Haïti**

**Communes de Hinche, Thomonde, Thomassique, Maïssade, Cerca-la-Source et Cerca
Carvajal**

Construction de 500 latrines à destination de 2 500 personnes

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 30 septembre 2025

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Inter Aide, ayant son siège à Versailles (78000), 44 rue de la Paroisse

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur Lionel COMBEY, en qualité de Directeur,

Ci-dénommée : « Inter Aide »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Inter Aide, ONG créée en 1980, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

L'association Inter Aide a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir ce projet d'accès à l'assainissement « ASPAR » dans le département du Centre en Haïti grâce à la construction de 500 latrines familiales, par l'appui au secteur privé de l'assainissement.

Le projet ASPAR vise en effet à soutenir la création d'un marché local de latrines sèches bon marché grâce à l'entrepreneuriat artisanal. Il repose sur la formation de maçons à la fabrication de dalles bombées, la sensibilisation des familles à l'hygiène et un accompagnement sur le terrain assuré par des facilitateurs. Ce projet répond à un besoin sanitaire urgent, tout en favorisant des solutions durables, autonomes et adaptées aux capacités économiques locales.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Inter Aide s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement. Pour cela Inter Aide ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de :

- Construction de 500 dalles de latrines familiales ;
- Former et accompagner 16 artisans ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène auprès de 500 familles (2 500 personnes).

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans le département du Centre, en Haïti.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Renforcer l'offre technique à travers des formations et la diffusion de modèles de latrines adaptées et accessibles
- Renforcer la demande existante et accompagner les familles dans leur projet d'assainissement

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- La sensibilisation des familles et l'appui aux artisans à la réalisation des dalles de latrines

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à **121 773 euros**. (Suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de **12 mois**, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'Inter Aide

Inter Aide s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **7 500 euros** et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Inter Aide d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Inter Aide d'un état récapitulatif des dépenses

effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par Inter Aide et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Inter Aide y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Inter Aide informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Inter Aide de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Inter Aide mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Inter Aide cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom d'Inter Aide.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Inter Aide ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure d'Inter Aide, résilie la convention et demande à Inter Aide le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Inter Aide dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Inter Aide, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Inter Aide s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Inter Aide. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Inter Aide.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Inter Aide et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Versailles, le :
L'Association Inter Aide

Le Directeur

Raymond GAQUERE

Lionel COMBEY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

ASSOCIATION INTER AIDE - Budget 2025 - Projet ASPAR

Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Agglomération Béthune-Bruay
Projets					
Construction et équipement				44 106 €	
1.2 Etudes de faisabilité, Suivi et réception techniques des ouvrages	mois	12	3 370 €	40 437 €	5 000 €
1.4 Outillage divers	kits	3	144 €	432 €	
1.5 Livraison et stockage des matériaux	mois	12	270 €	3 237 €	500 €
Sensibilisation / Formation				17 928 €	
3.1 Formation et Ingénierie technique et sociale	mois	12	1 011 €	12 132 €	2 000 €
3.3 Missions courtes de suivi / évaluation	missions	3	296 €	887 €	
3.4 Organisation communautaire et animations eau hygiène et assainissement	mois	12	226 €	2 715 €	
3.5 Equipement et fournitures pour les animations	mois	12	183 €	2 194 €	
Sous - Total 1				62 035 €	
Moyens mobilisés sur l'action					
Equipe projet				14 123 €	
4.1 Fonctionnement local & Location bureau	mois	12	555 €	6 660 €	
4.2 Equipement informatique et mobilier	mois	12	28 €	332 €	
4.4 Déplacement des équipes / Entretien et assurance véhicules	mois	12	594 €	7 130 €	
Suivi et coordination					
FRAIS DE SUIVI DE PROJET					
Sous -Total 2				14 123 €	
Total 1 + 2				76 157 €	
Coûts administratifs				7 616 €	
Total Général - Hors Valorisation				83 773 €	
Valorisation - Participation locale				38 000 €	
Participation des bénéficiaires : nombre de latrines prévues	unités	500	76 €	38 000 €	
Total Général - Avec Valorisation				121 773 €	7 500 €

Plan de financement	Etat	Part	Budget assainissement	Budget hors assainissement (eau, pilotage et fonctionnement)	Total
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	6%	7 500 €	0 €	7 500 €
Agence de l'Eau Artois Picardie	Sollicité	14%	20 000 €	0 €	20 000 €
Fondation Lord Michelham of Hellingly	Acquis	23%	32 540 €	0 €	32 540 €
Agence de l'Eau Seine Normandie	Sollicité	17%	23 733 €	0 €	23 733 €
Total Ressources hors valorisation		60%	83 773 €	0 €	83 773 €
Valorisation achats matériaux et constructions de latrines	Acquis	40%	38 000 €		38 000 €
Total Ressources avec valorisation		100%	121 773 €	0 €	121 773 €



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ DU HAUT DE FRANCE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

Opération d'accès à l'assainissement

**Opération d'accès à l'assainissement dans la région des Plateaux, Village
d'AGOTIMÉ-ADAMÉ au TOGO**

**Construction de 4 blocs de sanitaires 4 cabines pour les élèves et les villageois dans
le village d'AGOTIMÉ-ADAMÉ, Préfecture d'AGOU**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 30 septembre 2025

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Grain de Sénevé du Haut de France, ayant son siège à Lesquin, 4 rue des Charmes, 59810,

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur Cyrille Agbobly, en qualité de Président,

Ci-dénommée : « GRAIN DE SÉNEVÉ »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivités Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association GRAIN DE SÈNEVÉ, ONG créée en juin 2016, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

Nous souhaitons apporter une aide en matière d'assainissement au village d'AGOTIMÉ-ADAMÉ pour améliorer l'espérance de vie des populations.

L'association GRAIN DE SÈNEVÉ a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement dans le cadre du projet de construction de 4 blocs de sanitaires 4 cabines pour les élèves et les villageois au Togo dans le village d'AGOTIMÉ-ADAMÉ, Préfecture d'AGOU, Région des Plateaux.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, GRAIN DE SÈNEVÉ s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement. Pour cela GRAIN DE SÈNEVÉ ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de :

- Construire 4 blocs de sanitaires 4 cabines fermées pour les élèves, les femmes et les villageois dans le village d'AGOTIMÉ-ADAMÉ et ses environs soit 3 858 habitants bénéficiaires indirects ;
- Distribuer des kits d'hygiène pour 1 644 personnes bénéficiaires directs ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène auprès de 1 644 personnes.
- Sensibiliser à la technique de vidanges des fosses.
- Privilégier l'égalité Femmes/Hommes.
- Veiller à résoudre les problèmes de scolarisation des jeunes filles pendant leur période menstruelle grâce à l'hygiène, l'assainissement et à l'eau.

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans la région des Plateaux, dans le Village de AGOTIMÉ-ADAMÉ – Canton d'AGOTIME – Commune d'AGOU 2 - Préfecture d'AGOU.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Sensibiliser les accompagnateurs, les enseignants, les femmes, les élèves et les villageois à l'hygiène et à l'entretien des équipements d'assainissement.
- Former les populations aux pratiques d'utilisation des installations hygiéniques.
- Suivre et évaluer les pratiques d'hygiène dans les écoles, le **Centre de Santé**, et dans les familles en direction des jeunes filles.

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- La construction de 4 blocs de sanitaires 4 cabines pour les élèves, les femmes et les villageois dans le village d'AGOTIMÉ-ADAMÉ ;
- La distribution de kits d'hygiène aux femmes d'AGOTIMÉ-ADAMÉ ;
- La réalisation des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène à 1644 personnes.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à **20.680 euros**. (Suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de **12 mois**, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements GRAIN DE SÈNEVÉ

GRAIN DE SÈNEVÉ s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **1.034 euros (mille trente-quatre euros)** et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par GRAIN DE SÉNEVÉ d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par GRAIN DE SÉNEVÉ d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par GRAIN DE SÉNEVÉ et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si GRAIN DE SÉNEVÉ y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, GRAIN DE SÉNEVÉ informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à GRAIN DE SÉNEVÉ de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) GRAIN DE SÉNEVÉ mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

GRAIN DE SÉNEVÉ cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de GRAIN DE SÉNEVÉ.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où GRAIN DE SÉNEVÉ ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de GRAIN DE SÉNEVÉ, résilie la convention et demande à GRAIN DE SÉNEVÉ le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par GRAIN DE SÉNEVÉ dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à GRAIN DE SÉNEVÉ, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par GRAIN DE SÉNEVÉ. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec GRAIN DE SÉNEVÉ.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre GRAIN DE SÉNEVÉ et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

Lesquin, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

L'Association GRAIN DE SÈNEVÉ

Le Président

Raymond GAQUERE

Cyrille Agbobly.

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Nom de l'association : ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ

Mise en œuvre de 4 blocs de 4 latrines familiales pour les 1644 villageois de la commune de AGOTIMÉ-ADAMÉ

	Dépenses	Unités	Nombre d'unité	Prix unitaire	Total
	Construction				
1	Creusement des fausses	forfait	4	628	2 512 €
2	Construction des Latrines	forfait	4	3 842 €	15 368 €
3	Formation	forfait	6	250 €	1 500 €
4	Suivi et contrôle	mois	2	500 €	1 000 €
Sous total					20 380 €
Coûts Administratifs					300 €
TOTAL					20 680 €

Participation de Grain de Sénevé	2 895 €
Valorisation publique terrain mise à disposition	4 343 €
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay	1 034 €
Agence de l'Eau Artois Picardie	10 340 €
Noréade	1 034 €
MEL	1 034 €
Total	20 680 €

ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE-Budget 2025-AGOTIMÉ-ADAMÉ au TOGO					Agglomération Béthune -Bruay
Rubrique	Unités	Nbre d'unités	Coût unitaire	Coût total	
Projets- CONSTRUCTION DE 4 BLOCS DE LATRINES DE 4 CABINES A AGOTIMÉ-ADAMÉ- Commune d'AGOU 2 - TOGO					
Construction et équipement	4			16 380 €	
INSTALLATION ET REPLI DU CHANTIER		4	336 €	1 344 €	
TERRASSEMENTS		4	291 €	1 164 €	
BETON-MACONNERIE		4	1 996 €	7 984 €	
REVETEMENT		4	704 €	2 816 €	
MENUISERIE		4	393 €	1 572 €	
PLOMBERIE ET DIVERS		4	128 €	512 €	
BADIGEON- PEINTURE		4	247 €	988 €	
		0	0 €	0 €	
		0	0 €	0 €	
Sensibilisation / Formation				1 500 €	
FRAIS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION		6	250 €	1 500 €	
				0 €	
		0	0 €	0 €	
		0	0 €	0 €	
		0	0 €	0 €	
Sous - Total 1				17 880 €	
Moyens mobilisés sur l'action					
Equipe projet					
FRAIS DE GESTION		1	500 €	500 €	
		0	0 €	0 €	
Suivi et coordination					
FRAIS DE SUIVI DE PROJET		1	500 €	500 €	
		0	0 €	0 €	
		0	0 €	0 €	
Sous -Total 2				1 000 €	
		0			
Total 1 + 2				18 880 €	
Coûts administratifs					
				300 €	
Total Général - Hors Valorisation					
				19 180 €	
Valorisation - Participation locale					
		0	0 €	0 €	1 500 €
Participation des bénéficiaires		1	1 500 €	1 500 €	0 €
		0	0 €	0 €	0 €
Total Général - Avec Valorisation					
				20 680 €	1 034 €
Plan de financement		Etat	Part	Budget assainissement	Budget hors assainissement (eau, pilotage et fonctionnement)
Agence de l'Eau Artois Picardie		Sollicité	50%	10 340 €	0 €
Participation de l'Association Grain de Senevé		Acquis	14%	2 895 €	0 €
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay		Sollicité	5%	1 034 €	0 €
NOREADE		Acquis	5%	1 034 €	0 €
IMEL		Sollicité	5%	1 034 €	0 €
Total Ressources hors valorisation				16 337 €	0 €
Valorisation publique - Mise à disposition de terrain		Acquis	21%	4 343 €	0 €
Total Ressources avec valorisation				20 680 €	0 €
					Total
					10 340 €
					2 895 €
					1 034 €
					1 034 €
					1 034 €
					16 337 €
					4 343 €
					20 680 €



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION LE PARTENARIAT**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

Opération d'accès à l'assainissement

**Opération d'accès à l'assainissement dans les régions de Saint-Louis et de Matam
au Sénégal**

**Construction d'un lit planté, de 30 puisards pour les ménages et réhabilitation de 3
blocs de latrines dans les écoles**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 30 septembre 2025

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Le Partenariat, ayant son siège à LILLE (59000), 71 rue Victor Renard

Représentée par : sa Responsable légale, Françoise DAL, en qualité de Présidente,

Ci-dénommée : « Le Partenariat »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Le Partenariat, ONG créée en 1981, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

Le projet « Amélioration de l'accès à l'assainissement dans les établissements scolaires et auprès des ménages de Rosso et Ourosogui au Sénégal » vise à améliorer les services d'assainissement aux habitants dans les localités intermédiaires de Ourosogui et de Rosso. Pour atteindre cet objectif, le projet se base sur la réhabilitation et/ou la construction des infrastructures d'accès à l'assainissement dans les écoles des deux communes et auprès des ménages de Rosso. Le second pilier du projet est l'appui à la gouvernance communale pour le suivi de la mise en œuvre du projet d'assainissement au sein des deux communes. 762 élèves et 14 enseignants de l'école Ourosogui 4 bénéficient du projet à Ourosogui, 684 élèves et 19 enseignants de trois écoles en bénéficient à Rosso, ainsi que 30 foyers par la mise en place des puisards.

L'association Le Partenariat a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement « Amélioration de l'accès à l'assainissement dans les établissements scolaires et auprès des ménages de Rosso et Ourosogui » dans les régions de Saint-Louis et de Matam au Sénégal grâce à la construction d'un dispositif d'assainissement de type lit planté, de 30 puisards pour les ménages et la réhabilitation de 3 blocs de latrines dans les écoles.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Le Partenariat s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement. Pour cela Le Partenariat ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de :

- Construire un lit planté, 30 puisards pour les ménages ;
- Réhabiliter 3 blocs de latrines dans 3 écoles ;
- Appuyer/Accompagner la tenue du Comité communal de suivi pour soutenir la gouvernance et les acteurs locaux de l'assainissement dans la coordination et le suivi de la mise en œuvre du projet.

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans les régions de Saint-Louis et de Matam au Sénégal.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Construction du dispositif pilote d'assainissement de type « lit planté » dans l'école 4 à Ourosogui
- Réhabilitation d'infrastructures d'assainissement dans 3 écoles de la commune de Rosso
- Renforcement des équipements d'assainissement des ménages à Rosso
- Appuyer/Accompagner la tenue du Comité communal de suivi dans chaque commune

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- La construction d'un dispositif pilote d'assainissement de type « lit planté » dans l'école Ourosogui 04,
- La réhabilitation de latrines dans 3 écoles de la commune de Rosso et le renforcement des équipements d'assainissement des ménages à Rosso par la construction de 30 puisards ;
- Le soutien au Comité Communal de Suivi dans chaque commune pour appuyer et accompagner la gouvernance communale et les acteurs locaux dans le suivi de la mise en œuvre du projet d'assainissement au sein des communes de Rosso et Ourosogui.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à **58 519.20** euros. (Suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de **06 mois** (six), mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements du Partenariat

Le Partenariat s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **15 000** euros et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Le Partenariat d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Le Partenariat d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par Le Partenariat et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Le Partenariat y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier : CE Hauts de France
Compte ouvert au nom de : Le Partenariat

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Le Partenariat informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à au Partenariat de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Le Partenariat mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le Partenariat cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom du Partenariat.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Le Partenariat ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure du Partenariat, résilie la convention et demande au Partenariat le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Le Partenariat dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au Partenariat, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 – Le Partenariat s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Le Partenariat. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Le Partenariat.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Le Partenariat et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Raymond GAQUERE

Lille, le :

L'Association Le Partenariat
Par délégation de la Présidente,
Le Directeur Général

Hugo PROD'HOMME

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

ASSOCIATION LE PARTENARIAT - BUDGET PRÉVISIONNEL 2025 SÉNÉGAL						
N°	Rubriques	Sous rubriques	Unité	PU (€)	Quantité	Total (€)
1. Infrastructures						
A1.2.2 :	Renforcement des équipements d'assainissement des ménages à Rosso	Réalisation des puisards pour les ménages	Puisard Individuel	320,0	30	9 600,00
A1.2.1 :	Réhabilitation d'infrastructures d'assainissement dans 3 écoles de la commune de Rosso	Réhabilitation des latrines dans 3 écoles de Rosso	Bloc sanitaire	3000,0	3	9 000,00
A1.1.1 :	Construction du dispositif pilote d'assainissement de type « lit planté » dans l'école 4 à Ourosogui	Réalisation lit planté école Ourosogui 4	Lit Planté	18000,0	1	18 000,00
Sous total 1						36 600,00
2. Accompannement						
A2.1.1 :	Appuyer/Accompagner la tenue du Comité communal de suivi dans chaque commune	Comité Communal de Suivi (1 par commune)	Réunion	500,0	6	3 000,00
Sous total 2						3 000,00
3. Mise en œuvre du projet						
	Personnel local	Chargé de projet	Par mois	320,0	6	1 920,00
		Charge de sensibilisation et mobilisation acteurs locaux	Par mois	300,0	6	1 800,00
	Personnel expatrié	Coordinateur (H/J)	Par mois	1040,0	6	6 240,00
	Mission de courte durée du demandeur	per diem	FF/mois	200,0	6	1 200,00
	Carburant véhicule	Carburant	FF/mois	300,0	6	1 800,00
	Fournitures de bureaux	fournitures de bureaux	FF/mois	180,0	6	1 080,00
	Communication	Frais de téléphone	FF/mois	200,0	6	1 200,00
Sous total 3						15 240,00
TOTAL (1 + 2 + 3)						54 840,00
4. Administratif						
	Frais administratifs					3 679,20
Sous total 4						3 679,20
TOTAL (1+2+3+4)						58 519,20

Plan de financement			
Béthune Bruay Artois Lys Romane	15 000,00 €	26%	
Fonds Eau du Grand Lyon	29 259,60 €	50%	
Agence de l'eau Artois Picardie	11 333,64 €	19%	
Communes de Rosso et Ourosogui	2 925,96 €	5%	
Total	58 519,20 €	100%	



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION ACTED**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

Opération d'accès à l'assainissement

**« Apporter une aide en assainissement aux populations vulnérables de Mayotte
touchées par le cyclone Chido » - commune de Tsoundzou II**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 30 septembre 2025

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Acted, ayant son siège à PARIS (75008), 5 rue du Général Foy.

Représentée par : son Responsable légal, Madame Marie-Pierre CALEY, en qualité de Directrice générale,

Ci-dénommée : « Acted »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivités Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Acted, ONG créée en 1993, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

En 2023, Acted a soutenu 27 millions de bénéficiaires directs grâce à la mise en œuvre de 600 projets d'urgence et de développement dans 43 pays. 8 000 employés mènent des projets de réponse d'urgence, d'accès aux besoins essentiels (eau, hygiène, assainissement, sécurité alimentaire, abris), de formation, d'activités génératrices de revenu, de bonne gouvernance, de soutien à l'émancipation des femmes ou encore de développement durable. L'objectif est de créer un monde 3ZERO : Zéro Exclusion, Zéro Carbone, Zéro Pauvreté, un monde inclusif et respectueux de l'environnement où chacun puisse répondre à ses besoins.

L'association Acted a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement intitulé « *Apporter une aide en assainissement aux populations vulnérables de Mayotte touchées par le cyclone Chido* ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Acted s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement. Pour cela Acted ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de :

- Installer des latrines et de former un comité de gestion des latrines à Tsoundzou II ;
- Distribuer 50 kits d'hygiène à Tsoundzou II ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène à 500 personnes à Tsoundzou II.

2.2 – Localisation :

L'opération est située à Mayotte à Tsoundzou II.

2.3 – Eléments caractéristiques :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement. Pour cela Acted ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de :

- Installer des latrines et de former un comité de gestion des latrines à Tsoundzou II ;
- Distribuer 50 kits d'hygiène à Tsoundzou II ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène à 500 personnes à Tsoundzou II.

Acted favorisera notamment la participation des femmes et l'implication des acteurs locaux.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à **20 000 euros**. (Suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de **6 mois (01/10/2025 – 31/03/2026)**, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'Acted

Acted s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **10 000** euros et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Acted d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Acted d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par l'Acted et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Acted y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Acted informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Acted de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Acted mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Acted cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de Acted.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut-être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Acted ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de Acted, résilie la convention et demande à Acted le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Acted dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Acted, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Acted s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Acted. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Acted.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Acted et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Paris, le

L'Association Acted

La Directrice Générale

Raymond GAQUERE

Marie-Pierre CALEY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Titre : Apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables et sinistrées par le cyclone Chido à Mayotte
 Bailleurs : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Budget prévisionnel 2025						
Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Acteur local ARS
Pays - projets						
Construction et équipement				5 500 €		
Construction de deux blocs de latrines séparés pour homme et femme	Bloc	1	1 800 €	1 800 €	1 800	-
Distribution de kits d'hygiène	Kits	50	70 €	3 500 €	3 500	-
Kit entretien latrine pour le comité de gestion des latrines	Kits	1	200 €	200 €	200	-
Sensibilisation / Formation				1 500 €		
Séances de sensibilisation (eau, hygiène, et assainissement)	Séance	5	300 €	1 500 €	1 500	-
Sous - Total 1				7 000 €	7 000	-
Moyens mobilisés sur l'action						
Chef de projet	Personne/Mois	1	4 000 €	4 000 €		4 000
Assistant Promoteur d'hygiène	Personne/Mois	1	1 000 €	1 000 €	1 000	
Chargé EHA	Personne/Mois	1	3 000 €	3 000 €		3 000
Frais de mission	Forfait	1	1 000 €	1 000 €	1 000	
Sous -Total 2				9 000 €	2 000	7 000
Total 1 + 2				16 000 €	9 000	7 000
Coûts administratifs	Forfait	1	1 000 €	1 000 €	1 000	-
Total Général - Hors Valorisation				17 000 €		
Valorisation - Participation locale				3 000 €		
Participation de l'ARS aux kits d'hygiène	Forfait	1	3 000 €	3 000 €		3 000
Total Général - Avec Valorisation				20 000 €	10 000	7 000

Plan de financement				
Etat	Part	Budget assainissement	Budget hors assainissement (eau, pilotage et fonctionnement)	Total
Agglomération Béthune - Bruay	Sollicité	7 000 €	3 000 €	10 000 €
Acted	Acquis	0 €	7 000 €	7 000 €
Total Ressources hors valorisation		7 000 €	10 000 €	17 000 €
Valorisation - Participation locale	Acquis	3 000 €	0 €	3 000 €
Total Ressources avec valorisation		10 000 €	10 000 €	20 000 €